

# Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2016 du tribunal administratif de Montpellier, concernant le recours déposé par MVA contre la dernière modification du POS, réalisé par Maître Cythia Philippe, notre avocate.

mercredi 5 octobre 2016 15:37

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous suite à l'audience de ce jour devant le TA de Montpellier, qui était présidée par M. Antolini, assisté des conseillers M. Prunet et M. Santoni.

Le Rapporteur Public, M. Souteyrand, a conclu au rejet de la requête, après avoir examiné les fins de non-recevoir et tous les moyens d'illégalité soulevés.

Ainsi concernant tout d'abord l'irrecevabilité de l'Association soulevée par la commune, le Rapporteur Public a indiqué sans davantage de précision que la première fin de non-recevoir pourrait être retenue, mais a-t-il précisé "sans effet" car la requête est également présentée par les époux Desquilbet, et sera donc recevable pour eux, et à examiner au fond.

Sur le moyen d'illégalité externe tiré du défaut d'information suffisante des conseillers, il a écarté ce moyen comme manquant en fait, considérant, bien que le moyen fut opérant, que les éléments d'informations étaient contenus dans le CD-Rom, qui avait bien été adressé dans le délai légal avant la séance, ce qui n'avait été contesté par aucun conseiller.

Sur la légalité interne (erreur manifeste d'appréciation): il a tout d'abord examiné le risque inondation commençant par relever des éléments qui nous étaient favorables, puisqu'il a indiqué au tribunal : *"vous noterez que le constat du projet de PADD n'a pas été contesté et que le commissaire-enquêteur a noté des difficultés par rapport à la zone inondable et a demandé une étude hydraulique complémentaire"*, comme cela avait été souligné dans nos mémoires.

Mais il a ensuite affirmé *"toutefois, sur le terrain de l'erreur manifeste d'appréciation"* il n'y avait pas lieu de retenir le moyen, rappelant que le préfet indiquait dans un courrier qu'aucun élément n'était susceptible de conduire à un remaniement du PPRi sur ce secteur, et ajoutant que la modification du POS impliquait de nouvelles contraintes (l'aménagement de sept bassins de rétention) propre à établir que la commune avait pris des mesures et préconisations suffisantes pour éviter ce risque.

Sur le risque lié à la circulation automobile, il a rejeté le moyen comme n'étant pas assorti de précisions suffisantes, et contredit par les éléments de la commune (liste des emplacements réservés – ER D4 pour l'élargissement de la RD9- et nouvel aménagement de circulation) tels que la future zone 2NA4 disposera notamment de 4 accès principaux pour les véhicules et de différents accès piétons.

En conséquence le Rapporteur Public a conclu au rejet de la requête, et à la condamnation de l'Association et de M. et Mme Desquilbet à payer une somme de 1 500 euros à la commune d'Assas au titre des frais irrépétibles.

Ayant la parole pour présenter mes observations orales, j'ai commencé par observer qu'il n'avait pas été précisé quel moyen d'irrecevabilité pouvait être retenu (la commune en ayant soulevé deux) mais que l'Association avait pourtant parfaitement justifié de sa qualité et de sa capacité pour agir (en réalité je pense que c'est sur la définition de l'objet statutaire que le Rapporteur Public a retenu l'irrecevabilité) ; mais en tout état de cause le recours est recevable au nom de M. et Mme Desquilbet.

J'ai ensuite fait de brèves observations sur l'insuffisance de l'information telle que formalisée par Mme Bolufer en séance, lorsqu'elle avait demandé au maire de *"disposer d'un délai supplémentaire"*, avant d'insister sur le risque inondation, et sur les éléments tangibles démontrant ce risque : les courriers du préfet et le PPRi ancien

(datant de 2003) et critiquable (sans zone bleue), d'ailleurs relevé par le commissaire-enquêteur ayant demandé un complément, et surtout l'étude complémentaire d'Hydropraxis rendue après l'enquête publique et qualifiant le PPRi d'insuffisant et le secteur en cause d'inondable; j'ai terminé en indiquant qu'il serait fort dommageable que dans les années à venir se produise une inondation conséquente d'un tel secteur urbanisé à l'encontre d'un tel risque, mais qu'en tout cas ce ne serait pas faute pour l'Association d'en avoir alerté les autorités locales.

Bien sûr, j'ai également demandé au tribunal de ne pas suivre les conclusions du RP sur le paiement des frais de justice de la commune.

Maître Euzet (cabinet CGCB) a plaidé pour la commune dans le sens de ses observations écrites, insistant sur le fait que le secteur n'était pas classé inondable au PPRi existant, et soutenant qu'il n'y avait donc "*aucun souci d'inondation*" sur ce secteur.

L'affaire a été mise en délibéré, sans précision du délai, et par suite il convient d'attendre la réception du jugement à intervenir, d'ici environ trois semaines.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous sans délai dès connaissance de la décision ; ce jugement sera également adressé par LRAR du tribunal à l'Association d'une part, et à M. et Mme Desquilbet d'autre part.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de recevoir mes salutations dévouées.

Cynthia PHILIPPE, Avocat  
Pour la SCP CHARREL et Associés

---

**Mardi 25 octobre 2016**

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous afin de vous adresser le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 19 octobre 2016 et dont vous avez dû être également destinataire.

Comme vous pouvez le constater à sa lecture, le jugement n'est hélas pas plus favorable que les conclusions du Rapporteur Public entendues lors de l'audience.

La requête, au demeurant recevable sans autre distinction (entre l'association et vous et votre épouse), est cependant rejetée au fond, le tribunal ne considérant aucun moyen fondé; même les conclusions proposant de vous condamner solidairement à payer les frais de justice à la commune à hauteur de 1 500 euros ont été suivies par le tribunal, ce qui est regrettable.

Cette décision est donc défavorable, comme nous nous y attendions dès l'origine ; le délai de recours devant la CAA de Marseille est de deux mois.

Cependant eu égard aux motifs du jugement il ne me semble pas qu'une issue plus favorable puisse être garantie en appel.

Je demeure à votre disposition pour tout éventuel complément.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de recevoir mes salutations dévouées.

Cynthia PHILIPPE, Avocat